

COMITÉ SUR LA STÉNOGRAPHIE BARREAU DU QUÉBEC

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

DOSSIER NO. 2015-06-25

DATE : Le 30 mars 2016

EN PRÉSENCE DE : **Me Manon Des Ormeaux, présidente**
 M. le Bâtonnier Normand Auclair, membre
 Mme Suzanne Baril, sténographe et membre

Plaignant

et

Mme Pier-Jade Duchaine
Intimée

**DÉCISION RENDUE EN VERTU DU RÈGLEMENT SUR LA FORMATION, LE
CONTRÔLE DE LA COMPÉTENCE, LA DÉLIVRANCE D'UNE ATTESTATION
ET LA DISCIPLINE DES STÉNOGRAPHES (RLRQ, chapitre B-1, r. 13)**

1. Le Comité sur la sténographie (ci-après « le Comité ») est saisi d'une plainte formulée par _____ (ci-après « le plaignant »), non datée, mais jointe à un courriel envoyé au Comité le 25 juin 2015 (pièce R-1). Cette plainte est portée contre Mme Pier-Jade Duchaine, sténographe (ci-après « l'intimée »), inscrite au tableau des sténographes.

sténographe (ci-après « l'intimée »), inscrite au tableau des sténographes.

2. Aux fins de la présente décision, le Comité reproduit *in extenso* la plainte reçue (pièce R-1):

« Je m'appelle . . . et je suis le demandeur dans la requête portant numéro : . . . , le jour du . . . 2015, j'ai passé une interrogatoire avant défense, les deux procureurs des parties défenderesses ont dépassé leur limite de loin et n'ont pas respecté les règles de conduite, parmi ces deux procureurs, Me . . . qui m'a interrogé sans même m'envoyer un avis, sachant bien que les deux procureurs représentent des défendeurs différents, ils ont eu recours au service de la même sténographe au lieu de deux sténographes. La seule raison, est que Pier Jade Duchaine a accepté de collaborer avec eux dans un complot médiocre qui vise essentiellement à nuire au bon déroulement de l'instance, préparer une requête en irrecevabilité complètement abusive et préparer des preuves frauduleuses.

Pendant cet interrogatoire, le procureur . . . a dépassé ses limites et n'a pas cessé de se comporter d'une façon complètement illégale : mensonges, menaces, harcèlement, provocation et surtout il parlait d'une façon complètement irrespectueuse et contre les règles de conduite dans l'objectif d'arrêter l'interrogatoire et trouver des raisons pour ne pas respecter l'échéancier que nous avons convenu le 2015 devant le juge Bernard Godbout.

Dans cette affaire, . . . est entrain de commettre ce que aucun avocat dans le monde ne peut faire, il représente certains défendeurs même sans avoir leur mandat de consentement et ceci représente un risque pour lui, il risque la radiation à vie du barreau et même la prison selon le code criminel du canada, une raison pour laquelle il cherche à se débarrasser de cette requête et préparer une demande de rejet par motif d'irrecevabilité basée sur des fausses preuves.

En ce qui concerne les deux avocats, une plainte sera adressée au barreau en parallèle avec la présente. La sténographe québécoise Pier Jade Duchaine a collaboré solidairement avec les deux avocats, sachant bien que ma requête concerne une injonction permanente et dommages intérêts de valeur élevée, à la fin de l'interrogatoire, la sténographe québécoise a refusé de me laisser ses coordonnées, elle a demandé comme frais pour fournir les transcriptions la somme de 200 \$ par page en y ajoutant une somme de 200 \$ pour fournir la page des engagements souscrits lors de cet interrogatoire. Lorsque je lui ai demandé ces coordonnées, elle a refusé et m'a demandé mon courriel disant qu'elle va communiquer avec moi et elle ne l'a pas fait même si elle savait que la date limite pour fournir les engagements est le 02 JUIN 2015. Pendant que j'étais entrain de lui parler . . . a intervenu pour dire que la sténographe est occupée et elle fournira les documents de son travail

quand elle aura le temps, biensur son objectif était de retarder les choses et créer des ennuis.

La Québécoise Duchaine qui était active dans ce complot ne m'a pas contacté, alors j'ai trouvé les coordonnées du bureau de sténographe où elle, puis je les ai contacté, j'ai découvert qu'elle n'était plus dans ce bureau, j'ai informé ses anciens collègues que je vais déposer une plainte contre elle, et j'ai aussi contacté le barreau et j'ai eu son numéro de téléphone puis je l'ai appelé, c'est à ce moment qu'elle m'envoie un email pour raconter le mensonge qu'elle a inventé avec les deux avocats comme quoi c'est moi qui a refusé de payer les frais pour avoir les transcriptions.

Par la présente plainte, j'aimerais solliciter l'intervention du barreau pour appliquer les sanctions nécessaires à l'égard de la sténographe, organiser un mode de paiement car je n'aurai pas besoin de toutes les pages et aussi demander à cette jeune sténographe qui vient de débiter sa carrière de fournir l'enregistrement audio car il est une preuve de la réalité de tout ce qui s'est passé lors de l'interrogatoire, de ma part je ne peux pas faire confiance aux deux avocats et à la sténographe qui a comploté avec eux.

J'aimerais préciser que cette sténographe est inscrite depuis le 19 novembre 2014, sachant bien que ma requête était déposée et signifié pendant septembre 2014, ce qui laisse à dire que cette jeune sténographe était préparée par les défenseurs et leurs avocats pour comploter dans mon dossier.

À la fin de cette plainte, j'aimerais préciser que je serai présent devant un juge de la cour supérieure de Trois-Rivières le 14 Juillet prochain, et je souhaite votre intervention dans les plus brefs délais, je souhaite aussi une coordination avec le syndic des avocats puisque une plainte sera déposée à l'égard des deux avocats.

Pour toute communication, je préféré par email car c'est plus simple et rapide ou par téléphone après 16h, j'attends votre accusé de réception.

Veillez je vous prie recevoir mes sincères salutations.

(suivent le numéro de téléphone et l'adresse).

(sic)

3. Préalablement à l'audition, le procureur de l'intimée a fait parvenir au Comité une demande de précisions afin de connaître les reproches réellement adressés à sa cliente. Le Comité reproduit ici un extrait de cette demande :

« Bien que nous tentons de déchiffrer la plainte logée par il nous est impossible de déterminer l'objet de l'audition (...) parmi les choix suivants :

- 1) Un complot avec les avocats ayant procédé à l'interrogatoire préalable;
- 2) Les frais exigés pour l'obtention d'une copie des notes sténographiques;
- 3) L'organisation d'un mode de paiement pour l'obtention des notes sténographiques;
- 4) Fournir l'enregistrement audio;
- 5) Le jeune âge de notre cliente;
- 6) La nationalité de notre cliente;
- 7) Toutes ces réponses.

Il est évident qu'à défaut de mentionner la contravention à un article précis du *Règlement sur la formation, le contrôle de la compétence, de la délivrance d'une attestation et la discipline des sténographes* dans votre avis de convocation en utilisant le terme vague « Discipline » quant au motif de la convocation, il m'est impossible d'assurer une défense pleine et entière de ma cliente.

Le processus qui s'en suivra sera qu'un ensemble de surprises pour moi et ma cliente.

(...) ».

4. À l'audition devant le Comité, le procureur de l'intimée, a repris cette demande de précisions à titre de remarques préliminaires. S'appuyant par analogie sur l'article 129 du *Code des professions*¹ et sur une décision du Tribunal des professions², il a requis du Comité que la plainte soit circonscrite et précisée.
5. Le Comité a fait droit à cette demande, tout en mentionnant au plaignant que la juridiction du Comité était limitée aux seules allégations de contravention au *Règlement sur la formation, le contrôle de la compétence, la délivrance d'une attestation et la discipline des sténographes*³ (ci-après le « Règlement »). En d'autres termes, le Comité n'avait pas et n'a pas juridiction sur les allégations relatives aux comportements des avocats représentant les défendeurs qu'il poursuit devant la Cour supérieure.
6. Des précisions apportées à l'audience, le Comité retient que le plaignant invoque les reproches suivants qu'il soutient être des contraventions au Règlement :

¹ RLRQ, chapitre C- 26.

² *Langlois c. Geary et Comité de discipline du Barreau du Québec*, 1998 QCTP 1694.

³ RLRQ, chapitre B-1, r. 13.

- a) la transcription des interrogatoires serait « déformée », certaines parties étant incorrectes, selon lui. Outre certaines phrases qui seraient absentes ou mal transcrites, le plaignant prétend que certaines questions posées par Me [redacted] n'apparaissent pas dans la transcription correctement, puisqu'elles ont été attribuées plutôt à [redacted] ;
 - b) l'intimée lui aurait exigé la somme de 200 \$ pour obtenir la seule liste des engagements qu'il a demandée et n'aurait pas laissé ses coordonnées au plaignant à la fin des interrogatoires;
 - c) le contenu de la liste des engagements serait incorrect;
 - d) l'intimée n'aurait pas fourni la transcription des interrogatoires dans le délai requis, ce qui aurait permis aux avocats de « gagner du délai » dans les procédures qu'il a intentées devant la Cour supérieure;
 - e) la transcription ne serait pas fidèle à ce qui s'est dit réellement lors des interrogatoires. Le Comité constate que ce reproche fait manifestement double emploi avec le premier mentionné.
7. Après que ces précisions aient été apportées, le plaignant a déclaré n'avoir pas d'autres reproches à formuler contre l'intimée. Quant au procureur de l'intimée, il s'en est déclaré satisfait; sa cliente et lui étant désormais prêts à procéder.

APERÇU DE LA PREUVE

- 8. La preuve du plaignant a consisté en son seul témoignage et au dépôt de certaines pièces faisant partie du dossier du Comité.
- 9. Le procureur de l'intimée a déposé un cahier de pièces (D-1 à D-6) auquel ont été ajoutées les pièces D-7 (clé USB – « back-up » des interrogatoires et messages vocaux laissés par le plaignant dans la boîte vocale de l'intimée) et D-8 (courriel de l'intimée au plaignant en date du 23 juin 2015). Il a aussi fait entendre l'intimée.
- 10. Le Comité n'entend pas relater tous les témoignages en détails mais retiendra plutôt les éléments qui lui permettront de disposer de la plainte du plaignant.
- 11. De plus, le Comité n'a pas l'intention de mentionner et de discuter de toutes les pièces déposées mais fera plutôt référence à celles qui lui sont pertinentes pour rendre la présente décision.

PREUVE DU PLAIGNANT**LE PLAIGNANT**

12. Dans le cadre d'une poursuite que le plaignant a intentée devant la Cour supérieure, se sont tenus des interrogatoires hors cour le 14 mai 2015, au cours desquels il devait être interrogé par les procureurs des défendeurs. Au cours de l'interrogatoire mené par Me [redacted], Me [redacted] se serait interposé et aurait posé des questions. Le plaignant allègue que ces questions ne se retrouvent pas dans la transcription de l'interrogatoire mené par Me [redacted].
13. À la question de savoir, quelles sont précisément ces questions, il réfère le Comité à la page 12, ligne 24 de la pièce D-5. Selon lui, la question portant sur le fait de savoir si le plaignant en était à sa première fois comme personne interrogée hors cour, n'a pas été formulée par Me [redacted], mais par Me T1 [redacted], contrairement à ce qui est indiqué dans la transcription.
14. Le plaignant ajoute que des questions lui ont été posées sur les dommages qu'il réclame, lesquelles seraient absentes de la transcription. Il fait référence à une question qui se serait formulée à peu près comme suit : est-ce que c'est une charité de votre part ? Et une autre qui concernerait une double indemnisation.
15. Confronté aux pages 185 et 186 de la pièce D-5, il estime que les propos transcrits seraient « déformés », car l'expression « par charité » n'est pas là alors qu'elle aurait dû y être. Il est certain que ce sont les mots employés. De plus, cette question aurait été posée par Me [redacted] et non par Me [redacted].
16. Quant à la question concernant la double indemnisation, confronté à la page 191, ligne 1 de la pièce D-5, le plaignant voit la question dans la transcription mais tout comme pour la question antérieure, elle aurait été formulée par Me [redacted] et non par Me [redacted]. Il ajoute que la question apparaissant à la ligne 17 de cette même page aurait aussi été formulée par Me [redacted] et non par Me [redacted].
17. Le plaignant allègue qu'à la page 190, ligne 21 de la pièce D-5, [redacted] aurait fait un commentaire qui n'apparaît pas dans la transcription. Ce sont là les seules « inexactitudes » que le plaignant a soumises au Comité.
18. Relativement au délai de remise de la transcription par l'intimée, il explique que les engagements étaient dus le 2 juin 2015 et qu'à cette date, la transcription n'avait pas été transmise. En d'autres termes,

l'intimée aurait dû, selon lui, remettre aux parties la transcription des interrogatoires hors cour au plus tard le 2 juin 2015. À la question du Comité s'il avait demandé précisément à la sténographe de fournir la transcription pour cette date, il admet ne pas l'avoir fait.

19. Confronté au procès-verbal de l'audition tenue dans son dossier devant la Cour supérieure le 16 juin 2015, le plaignant reconnaît que les dates d'échéance des engagements non encore fournis ont été ajustées par la Cour. Toutefois, selon lui, dans la liste des engagements faite devant la Cour, Me [redacted] a cherché « à tromper » l'Honorable juge Alain Bolduc, j.c.s.
20. En contre-interrogatoire, le plaignant admet avoir fait une plainte au syndic du Barreau du Québec contre les avocats qui sont ses opposants devant la Cour supérieure, à savoir Me [redacted] et Me [redacted]. Cette plainte a été rejetée, mais le plaignant ajoute qu'il a fait une demande de révision. Il convient que les reproches formulés dans les trois premiers paragraphes de la plainte dont le Comité est saisi concernent plutôt celle rejetée, à ce moment-ci, par le syndic du Barreau du Québec.
21. Le plaignant admet avoir aussi porté plainte au Conseil de la magistrature contre l'Honorable juge Alain Bolduc, j.c.s., pour laquelle il n'a pas encore eu de réponse.
22. Il admet essayer de se contrôler pour ne pas devenir « quérulent ».
23. Il reconnaît avoir signé un affidavit le 29 mai 2015, lequel se retrouve dans les pièces du dossier du Comité (pièce RR-2). Dans cet affidavit, le plaignant reconnaît avoir transmis un certain nombre des engagements souscrits lors des interrogatoires hors cour; en fait, presque la majorité l'ont été avant le 29 mai 2015, en convient-il devant le Comité.
24. Quant à l'audition tenue le 16 juin 2015 devant l'Honorable juge Alain Bolduc, j.c.s., il reconnaît que conformément au procès-verbal (pièce D-6), il n'avait pas d'autres engagements à fournir à Me [redacted], le tout ayant été complété le matin même de l'audience.
25. Toutefois, il en serait tout autrement pour ceux de l'interrogatoire hors cour fait par Me [redacted]. Il allègue que le procès-verbal est un faux c'est-à-dire qu'il ne reflète pas la réalité : les engagements indiqués ont été déformés par Me [redacted].
26. Relativement au courriel envoyé par l'intimée au plaignant le 23 juin 2015, lequel explique les différents tarifs applicables pour l'obtention de la transcription des interrogatoires (pièce D-1), il admet qu'en date du 23

juin 2015, il n'avait pas payé la sténographe; il ajoute qu'il n'en avait pas les moyens; il ne pouvait pas payer pour toute la transcription en juin 2015; il ne voulait que la page sur laquelle étaient indiqués les engagements qu'il avait souscrits et pas le reste. Il était alors très occupé à préparer sa plainte contre l'intimée, celle contre les deux avocats devant le Barreau du Québec et à continuer ses autres procédures devant la Cour supérieure

27. Le plaignant admet qu'il n'a jamais offert de payer pour obtenir la transcription des interrogatoires.
28. À la question de savoir pourquoi il requiert dans sa plainte contre l'intimée (pièce R-1) l'intervention du Barreau pour organiser un mode de paiement pour obtenir la transcription des interrogatoires, il affirme que ce serait là une façon plus efficace. Selon lui, le fait que le Barreau interviendrait permettrait une façon de faire plus sûre. Pourtant dans son courriel, l'intimée lui indique clairement que s'il est prêt à assumer les frais, elle lui fera parvenir une facture et que sur réception du paiement, elle lui acheminera copie de la transcription des interrogatoires.
29. Le plaignant ne se souvient pas s'il a répondu au courriel de l'intimée du 23 juin 2015 (pièce D-1). Le 7 juillet 2015, moment où il envoie un courriel à l'intimée l'informant qu'il a déposé une plainte contre elle devant le Comité (pièce D-2), il n'était toutefois pas encore en mesure de payer les montants requis. Il avait la certitude dès ce moment que la transcription des interrogatoires était incorrecte.
30. Au 25 juin 2015, date d'envoi de sa plainte contre l'intimée, il admet ne pas avoir entre les mains la transcription des interrogatoires et n'en connaissait pas le contenu. De fait, il ne prendra connaissance de la transcription qu'au moment où Me [redacted] lui enverra un avis de dépôt de la transcription de l'interrogatoire hors cour, soit le 13 janvier 2016. Quant à la transcription de l'interrogatoire de Me [redacted], il en prendra connaissance à la suite de la signification de la requête en rejet de la demande en justice au début juillet 2015.
31. Le plaignant déclare avoir rejoint l'intimée au téléphone et lui a laissé un message lui indiquant qu'il allait déposer une plainte contre elle, ce qu'il confirmera par le courriel du 7 juillet 2015 (pièce D-2). Il explique avoir fait cette plainte afin que l'intimée ne « collabore » plus avec les deux avocats devant la Cour supérieure.
32. Il maintient que l'intimée lui aurait dit que s'il voulait avoir la liste des engagements, il lui faudrait déboursier 200 \$ pour cette page uniquement.

L'INTIMÉE

33. L'intimée est sténographe et inscrite au tableau depuis le 19 novembre 2014. Elle est graduée de l'École de sténographie judiciaire du Québec et utilise la méthode de sténotypie assistée par ordinateur.
34. Elle a fait son stage au bureau de Riopel Gagnon et y est demeurée quelques mois, soit jusqu'à la fin d'avril 2015. Par la suite, elle a eu une offre pour aller travailler avec une autre sténographe dans la région de Trois-Rivières.
35. Avant les interrogatoires hors cour du 14 mai 2015 tenus au Palais de Justice de Trois-Rivières, l'intimée affirme qu'elle ne connaissait absolument pas Me [redacted] et Me [redacted].
36. L'intimée explique sa méthode : elle est sténotypiste et utilise la méthode enseignée à l'École, soit celle assistée par ordinateur. Elle a deux enregistrements numériques dont un communément appelé « back-up ». Ce « back-up », comme son nom l'indique, est un enregistrement audio qui ne sert pas pour la transcription proprement dite, mais constitue un outil de vérification pour ses propres notes. Il s'agit d'un outil de travail supplémentaire mis à sa disposition au cas où ses notes ne seraient pas tout à fait complètes.
37. Lors des interrogatoires tenus le 14 mai 2015, Me [redacted], Me [redacted], le plaignant et elle-même étaient les seules personnes présentes. Me [redacted] a débuté et l'atmosphère n'était pas très cordiale, selon elle. Le plaignant ne connaissait manifestement pas le rôle du sténographe lors d'un interrogatoire hors cour. Il y a eu de l'argumentation entre le plaignant et Me [redacted]. Ce n'était pas à elle d'intervenir, à moins qu'elle ne comprenne pas leurs propos.
38. Elle réfère aux pages 210 et suivantes de la pièce D-5 dans lesquelles la date ultime pour fournir les engagements est mentionnée par Me [redacted], soit le 2 juin 2015. Même si elle n'avait pas eu de demande spécifique pour cette date, elle a quand même réussi à compléter la transcription des deux interrogatoires le 1^{er} juin 2015. Elle l'a fait parvenir à Me [redacted] et à Me [redacted].
39. Elle n'a pas transmis de copie au plaignant, car à la fin des interrogatoires elle a demandé à tous qui avaient besoin de la transcription; alors que Me [redacted] et Me [redacted] ont indiqué qu'ils requéraient la transcription et ont précisé leurs demandes quant au format et aux modalités, le plaignant a ramassé ses choses, n'a rien dit et est parti immédiatement. Il n'a fait aucune demande à ce moment-là.

40. Après le départ de Me [redacted] et Me [redacted] de la salle d'interrogatoires, le plaignant est revenu et a demandé à l'intimée la liste des engagements seulement. Elle lui a répondu que cette liste faisait partie intégrante de la transcription. S'il voulait cette page, il devait demander l'ensemble de la transcription. Elle lui a indiqué que le coût total de cette transcription complète serait d'environ 200 \$; elle a évalué ce montant à partir du temps pris pour les interrogatoires; ce montant n'était qu'une estimation. Dans les faits, le montant a été moindre et elle réfère le Comité à la pièce D-1 qui fait état d'un coût de base de 138 \$, auquel il faut ajouter un montant de 20 \$ pour les frais de reliure et de poste.
41. Le plaignant lui aurait répondu qu'il avait beaucoup de déboursés et qu'il n'était pas question qu'il paie pour la transcription. Elle lui a alors dit très clairement que s'il ne payait pas, elle ne pourrait pas lui fournir de transcription.
42. L'intimée lui a donné un « post-it » bleu avec son nom écrit à la main dessus car elle n'avait pas encore de cartes d'affaires, vu son changement récent de bureau. Elle lui aurait toutefois expliqué comment trouver ses coordonnées sur le tableau des sténographes par le biais du site Internet du Barreau du Québec. Toutefois, il s'avère que, comme son changement de bureau était récent (environ 2 semaines), les données n'avaient pas encore été mises à jour au tableau des sténographes au moment des interrogatoires.
43. Le plaignant aurait alors élevé le ton avec elle. L'intimée indique qu'à ce moment-là, comme elle était seule avec lui dans la salle d'interrogatoires, elle n'était pas à l'aise.
44. Le 23 juin 2015, elle a reçu deux appels du plaignant et lui a fait parvenir un courriel le même jour (pièce D-1). Elle indique que dans le premier message laissé par le plaignant il lui dit prévoir déposer une plainte contre elle devant le Comité pour avoir la transcription et la liste des engagements. Il demande le coût de la transcription. Le deuxième appel du plaignant a eu lieu après l'envoi du courriel de l'intimée (pièce D-1). Pour elle, il était maintenant clair qu'elle allait communiquer avec lui que par le biais de communication écrite, et ce, par prudence (pièce D-8).
45. Par la suite, ce n'est que le 7 juillet 2015 qu'elle a reçu un courriel du plaignant (pièce D-2) dans lequel celui-ci écrit :
- « (...) j'aurais besoin d'avoir une partie que je dois choisir moi-même afin de la présenter devant le juge, aussi j'ai besoin d'entendre l'enregistrement audio de l'interrogatoire en entier car comme signalé, il y a des questions qui ne figurent pas dans la liste des questions que le procureur [redacted] a présenté (...). »

46. Le lendemain, elle répond au plaignant par un courriel (pièce D-3) dans lequel elle le réfère à son courriel du 23 juin précédent (pièce D-1). Ce courriel fait aussi mention qu'à partir de la transcription complète qu'elle est prête à lui faire parvenir moyennant paiement, il pourrait faire la sélection dont il a besoin. Quant à l'enregistrement audio, elle réitère, en faisant référence à son courriel du 23 juin précédent, qu'il n'est pas possible pour le plaignant de l'obtenir; il s'agit d'un outil de travail personnel exclusivement.
47. L'intimée affirme qu'en aucun temps le plaignant n'a tenté de payer pour la transcription.
48. Après leur échange du 7 et 8 juillet 2015 (pièces D-2 et D-3), elle n'a plus eu de communication avec le plaignant, si ce n'est d'avoir appris par le Comité que le plaignant avait bel et bien déposé une plainte contre elle.
49. Le Comité a pu entendre par la suite des extraits du « back-up ». Ces extraits qui correspondent aux pages mentionnées par le plaignant dans lesquelles il y aurait des inexactitudes (p. 12, 185 et 191 de la pièce D-5) démontrent que les questions posées l'ont bel et bien été par Me [redacted] et non par Me [redacted], comme le plaignant le prétend. De plus, il n'y a pas d'autres inexactitudes : la transcription reflète les propos tenus.
50. Quant à l'intervention qu'aurait faite Me [redacted] (page 190 de la pièce D-5), l'écoute du « back up » démontre que Me [redacted] fait une très courte intervention (« cela va coûter cher ») qui n'apparaît pas dans la transcription et l'intimée le reconnaît. Elle explique ne pas avoir mis ce commentaire dans la transcription car elle a estimé qu'il s'agissait d'un commentaire que Me [redacted] se faisait à lui-même et qu'il ne faisait pas partie par conséquent de l'interrogatoire proprement dit. Le Comité constate de plus que ce commentaire n'est pas très audible, du moins sur le « back up ».
51. L'intimée termine son témoignage en chef en disant que si elle avait été payée, elle était en mesure de transmettre au plaignant la transcription dès le 1^{er} juin 2015. Elle n'était pas au courant de l'entente sur le déroulement de l'instance qui liait les parties devant la Cour supérieure, non plus que la conférence de gestion qui s'est tenue devant l'Honorable juge Alain Bolduc, j.c.s., le 16 juin 2015.
52. En contre-interrogatoire, elle affirme avoir eu peur du plaignant lorsqu'elle était seule avec lui. Elle n'était absolument pas au courant des procédures devant la Cour supérieure. Selon elle, elle n'avait pas à communiquer avec lui à la suite de son refus d'obtenir la transcription manifesté à la fin des interrogatoires.

REPRÉSENTATIONS DES PARTIES

LE PLAIGNANT

53. Le plaignant insiste tout d'abord sur le commentaire de Me [redacted] qui ne fait pas partie de la transcription. Il s'agit là selon lui d'une contravention du Règlement, puisque tout n'a pas été transcrit.
54. Entre les 14 mai et 23 juin 2015, il reproche à l'intimée les 40 jours qui se sont écoulés avant qu'elle ne se manifeste à lui. De plus, elle n'a pas laissé ses coordonnées exactes à la fin des interrogatoires. À son avis, la peur que l'intimée déclare avoir ressentie en sa seule présence est une histoire difficile à croire.
55. Il plaide que l'intimée ne voulait pas entrer en communication avec lui. Il nie catégoriquement le déroulement de la fin de l'interrogatoire. Il n'a pas été question d'argent; il ajoute que l'intimée a intérêt à rester en bonnes relations avec les avocats impliqués. Il termine en affirmant que l'intimée ne voulait tout simplement pas lui transmettre la transcription.

L'INTIMÉE

56. Le procureur de l'intimée fait état du nombre de personnes poursuivies par le plaignant devant la Cour supérieure. Il plaide que lorsque le «système» ne donne pas raison au plaignant, il porte plainte.
57. Il rappelle que lors des interrogatoires, l'intimée ne connaît rien du dossier devant la Cour supérieure et pas plus les avocats qui représentent les défendeurs.
58. L'allégation de complot contenue à la plainte du plaignant n'est pas supportée par la preuve, puisqu'en 2012, l'intimée était aux études; elle venait de commencer sa formation à l'École de sténographie judiciaire du Québec.
59. Les prétentions du plaignant sur les inexactitudes des propos transcrits et de leur auteur ne sont aucunement soutenues par la preuve faite devant le Comité. Il n'y a qu'un seul endroit où Me [redacted] a fait un commentaire pour lui-même que l'intimée reconnaît avoir omis, estimant qu'il ne faisait pas partie des interrogatoires.
60. Au moment où le plaignant porte plainte, il n'a pas encore en mains la transcription; il ne la recevra qu'en janvier 2016, lorsque Me [redacted] lui fera parvenir l'avis approprié en vertu du *Code de procédure civile*. Le

procureur poursuit en s'interrogeant sur comment le plaignant peut-il savoir en juin 2015, au moment où il porte plainte contre l'intimée, que la transcription serait inexacte.

61. Quant à la somme de 200 \$ exigée, il rappelle que c'est l'estimation que l'intimée a donnée pour toute la transcription. Il est clair, selon lui, que le plaignant ne voulait pas payer pour cela; le plaignant ne voulait que la liste des engagements.
62. Le procureur réfère ensuite le Comité à l'article 33 du Règlement. Selon lui, la transcription est un tout et il n'est pas possible de choisir ou d'obtenir les parties que l'on souhaite. Le témoignage de l'intimée est clair : elle était prête à lui remettre la transcription moyennant le paiement de ses honoraires. Si le plaignant avait payé, il aurait eu la transcription.
63. Même si elle n'était tenue par aucune date qui figurait sur l'entente sur le déroulement de l'instance, elle a réussi à terminer la transcription le 1^{er} juin 2015 et l'a transmise aux avocats.
64. Comme le plaignant lui avait clairement dit qu'il ne paierait pas pour la transcription, l'intimée n'avait aucune obligation, selon lui, de « courir » après lui.
65. Le procureur de l'intimée rappelle qu'elle venait tout juste de changer de bureau lors de la tenue des interrogatoires. Elle n'avait pas de cartes d'affaires; elle a eu peur du plaignant lorsqu'il est revenu dans la salle d'interrogatoires et a monté le ton. Elle avait hâte de partir de la salle. En définitive, le plaignant a pu entrer en contact avec l'intimée; il a obtenu toutes ses coordonnées.
66. Le 16 juin 2015, tous les engagements non encore remplis par le plaignant ont fait l'objet d'une date d'échéance reportée par l'Honorable juge Alain Bolduc, j.c.s. Il n'y a donc eu aucune conséquence pour le plaignant.
67. Le procureur de l'intimée estime qu'il n'y pas eu d'actes dérogatoires commis par l'intimée en vertu de l'article 27 du Règlement et que la plainte devrait donc être rejetée par le Comité.
68. Il termine en plaidant que la plainte est frivole et qu'en vertu de l'article 70 du Règlement, le plaignant devrait être condamné à la totalité des déboursés du Comité.

ANALYSE

69. Le Comité doit répondre aux questions suivantes :

- 1) Le plaignant a-t-il fait la preuve prépondérante des gestes qu'il reproche à l'intimée ?
- 2) Dans la mesure où les gestes reprochés ont été prouvés, constituent-ils un manquement ou une violation du Règlement?

REMARQUE PRÉALABLE

70. Avant d'examiner les reproches formulés par le plaignant, le Comité estime utile de faire des commentaires sur le « back-up » dont il a été question lors de l'audition.
71. Lorsque la méthode de sténotypie assistée par ordinateur est utilisée, le sténographe prend, à même son ordinateur, des notes à partir des sons entendus. C'est à partir de ces seules notes que la transcription devrait se faire. Comme l'a expliqué l'intimée, l'enregistrement mécanique sert de copie de réserve ou d'outil d'appoint. Cette bande sonore n'a aucune valeur officielle et, en ce sens, le sténographe ne peut légalement la certifier.⁴
72. Il faut ici souligner le serment qu'a fait l'intimée en remettant la transcription (pièce D-5 et RR-1) :

« Je, soussignée, Pier-Jade Duchaine, sténographe officielle, certifie sous mon serment d'office que les pages qui précèdent sont et contiennent la transcription fidèle et exacte de la preuve et du témoignage pris dans cette cause au moyen de la sténotypie. »

(le souligné est nôtre)

73. Une fois la transcription faite, le sténographe n'a aucune obligation de conserver le « back up », contrairement à ses notes personnelles. L'article 41 du Règlement est à l'effet suivant :

41. Le sténographe doit conserver ses notes sténographiques et personnelles dans un endroit sécuritaire.

⁴ *Diorio c. Lebrun*, 2014 QCCQ 2197, par. 54. Voir aussi *Vilaire c. Association professionnelle des sténographes officiels du Québec*, 1999 CanLII 13207 (QC CA)

74. C'est donc dire que le plaignant ne peut avoir accès à l'enregistrement mécanique que constitue le « back up » et l'intimée a eu raison de ne pas le lui fournir.
75. Ceci étant, dans le cadre de l'audition de la plainte, le Comité a eu à sa disposition une copie du « back-up » sous la forme d'une clé USB (pièce D-7). Même avec toutes ses limites intrinsèques, le Comité a permis que des extraits soient entendus lors de l'audition pour disposer des reproches formulés par le plaignant quant à l'exactitude de la transcription.

1) LES REPROCHES FORMULÉS

a) LA TRANSCRIPTION DES INTERROGATOIRES SERAIT « DÉFORMÉE »

76. Après avoir considéré la preuve testimoniale et documentaire faite devant lui, le Comité arrive à la conclusion que les endroits ciblés par le plaignant comme contenant des inexactitudes se sont tous, à l'exception du commentaire personnel de Me [redacted], avérés exacts. En d'autres termes, la transcription reproduit fidèlement et exactement l'enregistrement mécanique, et, par conséquent, sans l'ombre d'un doute les notes personnelles de l'intimée.
77. De plus, les prétentions avancées par le plaignant de méprise de l'auteur de certaines questions ne sont aucunement soutenues par la preuve faite devant le Comité. D'ailleurs dans ses représentations, le plaignant n'a pas insisté sur ce point, constatant manifestement qu'il ne pouvait plus maintenir cette partie de sa plainte.
78. Il reste toutefois qu'un commentaire personnel de Me [redacted] n'a pas été inclus dans la transcription, ce qu'admet d'ailleurs l'intimée. Le Comité y reviendra dans la section qui suit afin de déterminer si l'intimée a contrevenu au Règlement.
- b) L'INTIMÉE LUI AURAIT EXIGÉ LA SOMME DE 200 \$ POUR OBTENIR LA SEULE LISTE DES ENGAGEMENTS QU'IL A DEMANDÉE ET L'INTIMÉE N'AURAIT PAS LAISSÉ SES COORDONNÉES AU PLAIGNANT À LA FIN DES INTERROGATOIRES**
79. D'abord, sur le montant exigé, le Comité constate que la preuve est contradictoire : le plaignant dit que l'intimée lui a demandé la somme de 200 \$ pour obtenir la seule page des engagements alors que l'intimée a expliqué que ce montant était une approximation donnée après la tenue des interrogatoires hors cour, et ce, pour toute la transcription.

80. Le Comité n'a aucun doute que c'est la version de l'intimée qui doit être retenue. Son témoignage est crédible et est corroboré par le courriel qu'elle a envoyé au plaignant le 23 juin 2015 (pièce D-1). Dans ce courriel, elle lui explique le tarif, les différentes modalités qui s'offrent à lui et le montant exigé pour obtenir la transcription. Il est évident pour le Comité que le montant mentionné par l'intimée était pour l'ensemble de la transcription.

81. D'ailleurs, la version de l'intimée est en tout point conforme avec les dispositions réglementaires applicables.

82. L'article 33 du Règlement prévoit que :

33. À moins d'une ordonnance contraire du tribunal, le sténographe doit, sur demande et en contrepartie du paiement de la somme prévue au *Tarif des honoraires pour la prise et la transcription des dépositions des témoins* (chapitre S-33, r.1), pris en application de l'article 224 de la *Loi sur les tribunaux judiciaires* (chapitre T-16), de l'article 4 de la *Loi sur les sténographes* (chapitre S-33) et de l'article 81 de la *Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques* (chapitre A-14) :

1° remettre au témoin interrogé copie de la transcription de son témoignage;

2° remettre à toute partie à une instance copie de la transcription du témoignage de tout témoin interrogé.

(les soulignés sont nôtres)

83. L'article 8 du *Tarif des honoraires pour la prise et la transcription des dépositions des témoins*⁵ est à l'effet suivant :

8. La personne qui paie les honoraires de transcription peut obtenir une copie de cette transcription, en plus de l'original, pour 0,30 \$ la page. Sur paiement des frais exigibles pour une copie de la transcription, elle peut également obtenir une copie de celle-ci sur un support faisant appel aux technologies de l'information pour 6 \$ l'unité.

Toute autre personne peut obtenir la copie d'une transcription pour 15 \$ et 0,60 \$ la page à compter de la 26^e page de la copie. Sur paiement des frais exigibles pour une copie de la transcription, elle peut également obtenir une copie de celle-ci sur un support faisant appel aux technologies de l'information pour 11\$ l'unité.

(les soulignés sont nôtres)

⁵ RLRQ, chapitre S-33, r.1.

84. Dans le présent cas, c'est le 2^e alinéa de l'article 8 qui est pertinent, le premier s'appliquant aux procureurs des défendeurs ayant procédé aux interrogatoires du plaignant, Me [redacted] et Me [redacted].
85. Le Comité estime que la lecture conjuguée de ces deux dispositions fait en sorte qu'il s'agit ici de la transcription complète et non d'extraits.
86. En effet, le texte fait référence à la transcription et non à des extraits. Si le législateur avait voulu donner la « flexibilité » que réclame le plaignant, il l'aurait spécifié. De plus, comment pourrait-il en être autrement, car en pratique le sténographe fait la transcription de tout l'interrogatoire et il a droit d'être payé pour le travail exécuté. Ce serait un non-sens qu'il fasse la transcription complète, laisse les parties « choisir » les pages que celles-ci estiment pertinentes dans le cadre de leur dossier judiciaire et qu'il exige alors le paiement des seules pages ainsi « choisies ». Il ferait du travail sans être rémunéré, ayant mis plusieurs heures pour faire la transcription. Le législateur ne peut avoir voulu un résultat si absurde.⁶
87. Quant aux coordonnées, la preuve prépondérante révèle que l'intimée n'avait pas encore de carte d'affaires étant donné son changement récent de bureau d'affaires. Elle a cependant donné au plaignant son nom et la façon de trouver ses coordonnées à même le site du Barreau du Québec qui contient le tableau des sténographes. De l'avis du Comité, le plaignant avait alors toutes les informations nécessaires. De fait, il a été en mesure de prendre contact avec elle par téléphone et par courriel.
88. Par conséquent, le Comité rejette ce reproche formulé par le plaignant.

c) LE CONTENU DE LA LISTE DES ENGAGEMENTS SERAIT INCORRECT

89. Le Comité n'a aucune preuve particulière devant lui concernant cet aspect de la plainte. De fait, le plaignant n'a même pas référé le Comité aux pages des engagements de l'interrogatoire de Me [redacted] pour lui pointer les engagements précis qui seraient, selon lui, inexacts (pièce D-5, p. 4 à 6). Le plaignant semble se plaindre plutôt du procès-verbal de l'audition tenue devant l'Honorable juge Alain Bolduc, j.c.s., et du comportement qu'aurait eu Me [redacted].
90. Or, si le plaignant veut se plaindre du procès-verbal, il n'est manifestement pas devant le bon forum pour le faire, car l'intimée est totalement étrangère à ce document qui a été signé par une greffière de la Cour supérieure.⁷

⁶ *Rizzo & Rizzo Shoes (Ltd) Re*, [1998] 1 R.C.S. 27, par 27.

⁷ *Règlement de procédure civile*, LRLQ, chapitre C-25, r. 11, art. 39.

91. Par ailleurs, s'il s'agit de se plaindre du comportement de Me devant la Cour supérieure le 16 juin 2015, là encore le plaignant n'est pas devant le bon forum pour le faire. Le Comité n'a juridiction que sur l'intimée et non sur le comportement allégué de Me
92. Par conséquent, le Comité rejette ce reproche formulé par le plaignant.
- d) L'INTIMÉE N'AURAIT PAS FOURNI LA TRANSCRIPTION DES INTERROGATOIRES DANS LE DÉLAI REQUIS, CE QUI AURAIT PERMIS AUX AVOCATS DE « GAGNER DU DÉLAI » DANS LES PROCÉDURES QU'IL A INTENTÉES DEVANT LA COUR SUPÉRIEURE
93. Dans un premier temps, il faut mentionner qu'un sténographe n'est pas une partie qui signe l'entente sur le déroulement de l'instance (ou le protocole en vertu du nouveau *Code de procédure civile*). C'est aux parties elles-mêmes au dossier judiciaire à faire savoir au sténographe quel est le délai qu'elles requièrent pour compléter la transcription, si elles l'estiment nécessaire en regard de leur dossier.⁸
94. Dans un deuxième temps, le Comité constate qu'il y a eu bel et bien un échange entre le plaignant et Me lors des interrogatoires hors cour concernant cette date (pièce D-5, p. 211 et ss) : cet échange démontre on ne peut plus clairement que l'intimée n'était pas requise de faire la transcription pour le 2 juin mais qu'elle ferait « son possible », pour reprendre les mots de Me
95. Enfin, sur cet aspect de la plainte, la preuve non contredite démontre que le plaignant n'a jamais exigé que la transcription soit faite avant le 2 juin 2015.
96. De toute façon, dans les faits, la transcription a été prête le 1^{er} juin 2015 et l'intimée l'a transmise par courriel à Me et Me. Si le plaignant avait payé le montant exigé pour la transcription, il l'aurait obtenue sans problème. Dans les circonstances, le Comité est d'avis que le plaignant est l'artisan de son propre malheur.
97. Le Comité estime que ce reproche ne peut donc être retenu contre l'intimée.

⁸ En cas de délai plus court, le sténographe a droit à des honoraires majorés dans certaines circonstances. Voir le *Tarif des honoraires pour la prise et la transcription des dépositions des témoins*, RLRQ, chapitre S-33, r.1.

e) LA TRANSCRIPTION NE SERAIT PAS FIDÈLE À CE QUI S'EST DIT RÉELLEMENT LORS DES INTERROGATOIRES.

98. Il y a ici manifestement double emploi avec le premier mentionné. Le Comité en est arrivé à la conclusion que ce reproche n'a aucun fondement, sauf en ce qui concerne certains propos de Me qu'il convient maintenant d'examiner.

2) Y A-T-IL EU MANQUEMENT OU VIOLATION DU RÈGLEMENT?

99. Comme il a été noté plus haut, certains propos de Me ne font pas partie de la transcription. L'intimée admet d'ailleurs ce fait. Il s'agit de la phrase : « cela va coûter cher ». Il s'agit des seuls propos mis en preuve par le plaignant qui ne seraient pas compris dans la transcription de l'intimée.
100. Le Comité est d'avis que, dans les circonstances, ces propos étaient purement un commentaire personnel de Me qui n'avait pas à être inclus dans la transcription. Ce genre de réactions arrive en interrogatoire et l'intimée a fourni les explications requises, que le Comité retient comme tout à fait fondées en l'espèce.
101. Par conséquent, le Comité conclut que l'intimée n'a pas enfreint le Règlement.

FRAIS

102. Le Comité peut condamner celui qui porte plainte contre un sténographe au paiement des déboursés, en tout ou en partie. C'est ce que précise l'article 71 du Règlement :
71. Le comité peut condamner le plaignant ou le sténographe aux déboursés, en tout ou en partie, ou les condamner à se les partager dans la proportion qu'il indique.
103. Dans le présent dossier, le Comité ne voit aucune raison de ne pas appliquer cet article. Le plaignant s'est servi du Règlement pour tenter d'arriver à ses fins. Il voulait avoir une partie de la transcription sans devoir payer les honoraires appropriés. La transcription est un tout et une partie doit en assumer le coût complet, quitte à produire dans les procédures judiciaires des extraits qu'elle estime les plus appropriés au soutien de ses prétentions.
104. De plus, porter plainte devant le Comité pour y alléguer des inexactitudes que la transcription contiendrait, et ce, sans avoir entre les

mains la transcription au moment même de la plainte, constitue, en l'espèce, un comportement inacceptable.

105. Finalement, prétendre à l'existence d'un « complot » et affirmer que sa plainte était pour empêcher toute collaboration entre l'intimée et les avocats représentant les défendeurs dans son recours devant la Cour supérieure est une affirmation grave et tout à fait gratuite. Qui plus est, cela constitue un scénario invraisemblable pour qui connaît les obligations auxquelles sont soumis les sténographes et les avocats dans notre système judiciaire.⁹

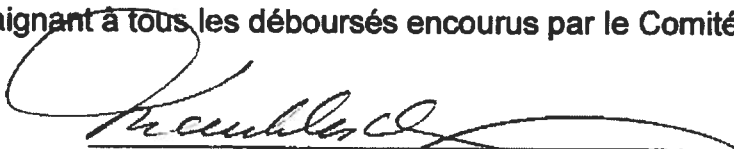
CONCLUSION

106. Par conséquent, le Comité conclut que la plainte qui lui a été envoyée le 25 juin 2015 contre l'intimée est manifestement mal fondée.

POUR CES MOTIFS, LE COMITÉ À L'UNANIMITÉ :

REJETTE la plainte, non datée et envoyée au Comité le 25 juin 2015, formulée contre l'intimée;

CONDAMNE le plaignant à tous les déboursés encourus par le Comité.


Manon Des Ormeaux, avocate et présidente


M. le Bâtonnier Normand Auclair, avocat


Suzanne Baril, sténographe et membre

Audition tenue le 1^{er} février 2016

⁹ *Loi sur les sténographes*, RLRQ, chapitre S-33, art. 2; *Règlement sur la formation, le contrôle de la compétence, la délivrance d'une attestation et la discipline des sténographes*, RLRQ, chapitre B-1, r. 13; *Loi sur le Barreau*, RLRQ, chapitre B-1; *Code de déontologie des avocats*, RLRQ, chapitre B-1, r. 3.

C.C.

requérant et plaignant
Me Alex Hamelin
procureur de l'intimée
Mme Pier-Jade Duchaine
sténographe, intimée
